

RGPD – Clauses de sous-traitance¹

(En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018)

[.....], situé à [.....]
et représenté par [.....]
(ci-après dénommé « le responsable de traitement »)

d'une part,

Et

« Les Amis d'Accompagner » ASBL, situé à 1081 Koekelberg, rue Emile Sergijsels, 23 et représentée par Mme. Francine An. Wasukundi – Chargée de l'Accompagnement Ambulatoire
(ci-après dénommé « le sous-traitant »)

d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (Partenaires) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (Les Amis d'Accompagner) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données, RGPD »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service d'accompagnement ambulatoire (ou « accompagnement de terrain ») du public du responsable de traitement par des volontaires du sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'encodage des données dans la base de donnée du sous-traitant et l'envoi de celles-ci vers le volontaire du sous-traitant, en vue de réaliser l'accompagnement ambulatoire.

La finalité du traitement est de faciliter l'accompagnement de terrain et permettre la réalisation du ou des objectifs fixés par le responsable de traitement. En fonction des situations soumises, celui-ci, sera amené à communiquer des données à caractère personnel notamment : données d'identification personnelle ; données de contact ; données communiquées par un organisme public ; données financières ; la profession ; des données de santé (sensible) ; situation problème ; et dans de rares situations, laisser à l'appréciation du partenaire, l'origine ethnique ou raciale (sensible) ainsi que l'orientation sexuelle (sensible).

Les catégories de personnes concernées sont le responsable de traitement, et la personne concernée par la situation problème.

¹ Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés – Cnil :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rqpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'accord de partenariat pour une durée de 1 an, automatiquement renouvelé à échéance. Le présent contrat peut être unilatéralement rompu à tout moment, moyennant un préavis d'un mois. Afin d'acter la rupture, un courrier recommandé sera envoyé à l'autre partie, stipulant la fin du contrat.

IV. Obligations de Les Amis d'Accompagner vis-à-vis du Partenaire

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Respecter le droit d'information des personnes concernées.

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5. Mettre en œuvre l'exercice des droits des personnes.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

6. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance courrier électronique au responsable de traitement. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

7. Mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8. Archiver les données de la prestation de services au terme d'une période de deux années civiles, ceci afin de lui permettre la nécessaire gestion interne. Cette période de deux années sera automatiquement réinitialisée après toute nouvelle demande de prestation de services. Au terme de 7 années civiles, les données seront alors anonymisées.
9. Registre des catégories d'activités de traitement
Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :
 - le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
 - Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (voir point 7).
10. Documentation
Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du Partenaire vis-à-vis de Les Amis d'Accompagner

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au point II « *Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance* » des présentes clauses ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.